

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **ARY-0711B-01***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE SAS

enregistrée sous le n° 2023-1249

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 octobre 2023,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	ARY-0711B-01 SERENISIM
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE SAS BP80 Route d'Artix 64150 NOGUERES France
Formulation	Microgranulé (MG)
Contenant	5.10 ⁸ UFC/g - <i>Beauveria bassiana</i> souche NPP111B005
Numéro d'intrant	500-2016.01
Numéro d'AMM	2180058
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 19/10/2023

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Nouveaux emballages du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L